



Arrêt

n° 147 604 du 11 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X alias X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2015 par X alias X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 avril 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Vous êtes née en 1980 à Gitega, Nyarugenge, Kigali. Vous êtes célibataire, mère d'un enfant resté au pays. Vous avez terminé vos études secondaires en 2002 et avez travaillé au sein de l'hôtel Novotel de Kigali jusqu'à votre départ en 2011.

A partir de 2010, vous reprenez contact avec un de vos cousins, [L.G.], un ancien militaire des Forces armées rwandaises devenu major au sein des Forces Démocratiques de Libération du Rwanda (FDLR). Par l'intermédiaire d'un de ses amis travaillant pour la Monuc à Goma (un certain [H.]), vous lui envoyez à plusieurs reprises des médicaments et de l'argent.

En mai 2011, [H.] et un certain [S.], responsable de l'opération de retour des militaires FDLR au Rwanda, vous approchent afin que vous persuadiez votre cousin de rentrer au Rwanda. Vous refusez plusieurs fois et finissez par être obligée de téléphoner à votre cousin en présence de [S.]. Vous encouragez votre cousin à rentrer au Rwanda.

Début septembre 2011, votre cousin rentre au Rwanda. Il suit d'abord une formation de réintégration à Ruhengeri puis est hébergé quelques temps dans un hôtel de la capitale. En attendant une réaffectation promise, il loge chez vos parents. Dès son retour, votre cousin est interrogé à de nombreuses reprises au sujet des contacts établis avec sa famille ou d'autres personnes lors de ses années dans la forêt. Il est interrogé à votre sujet et au sujet de vos conversations.

En octobre 2011, vous êtes convoquée à la station de police de Kacyiru et interrogée au sujet de votre cousin. Le policier vous demande pourquoi vous soutenez les FDLR et vous demande de témoigner à charge de votre cousin. Il vous demande d'accuser ce dernier d'avoir tué des gens durant le génocide. Vous refusez de charger votre cousin pour des crimes qu'il n'a pas commis et vous attirez alors la colère du policier qui vous accuse de collaborer avec les FDLR. Vous êtes cependant relâchée et commencez à organiser votre départ du pays. Vous obtenez un visa auprès de l'ambassade d'Allemagne à Kigali. Entre temps vous essayez de convaincre votre cousin de quitter le pays avec vous mais il refuse de vivre à nouveau en exil.

Le 5 décembre 2011, vous quittez le Rwanda au départ de l'aéroport de Kigali, munie de votre passeport et d'un visa. Vous rejoignez la Belgique et introduisez une **première demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers en date du 11 avril 2012.

A l'appui de cette demande d'asile, vous déclarez vous appeler [S.N.] et être de nationalité congolaise. Vous inventez un faux récit d'asile de peur que la vérité ne provoque votre rapatriement au Rwanda.

Le 23 juillet 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers. Le 10 décembre 2013, le Conseil du Contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général dans son arrêt n°115 448.

Le 10 avril 2015, vous introduisez une **seconde demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers et rétablissez votre véritable identité. Vous avouez avoir menti lors de votre précédente procédure et relatez craindre un retour au Rwanda en raison de votre lien de parenté avec [G.L.], ex-major des FDLR.

Le 29 avril 2015, le Commissariat général vous notifie une décision de prise en considération de votre demande d'asile.

C'est dans ce cadre que vous avez été entendue au centre de transit Caricole en date du 11 mai 2015. Lors de cette audition, vous expliquez que les membres de votre famille sont toujours interrogés à l'heure actuelle à votre sujet et que même votre fils est approché par des civils.

Votre cousin aurait été arrêté en janvier 2012 et serait toujours incarcéré à la prison 1930 de Kigali. Son procès serait toujours en cours. Plusieurs membres de votre famille auraient déjà connus des problèmes en raison de la personnalité de votre cousin.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous attendez avril 2015 pour exposer votre véritable identité, votre nationalité effective et les réels motifs de votre fuite du Rwanda et ce, alors que vous êtes en Belgique depuis décembre 2011. Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'avez pas relaté la vérité dès l'introduction de votre première demande d'asile (audition CGRA du 11 mai 2015, p. 2), vous

répondez avoir craint d'être rapatriée au Rwanda et de mettre la sécurité de votre famille en danger. Votre explication ne convainc pas le Commissariat général qui constate que lors de votre première procédure d'asile débutée en avril 2012, vous avez pu bénéficier de l'aide d'un avocat et que vous avez eu l'occasion d'introduire un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers après avoir reçu la décision négative du Commissariat général. Si le Commissariat peut concevoir qu'un demandeur d'asile arrivant en Belgique peut être victime de mauvais conseils ou d'une mauvaise information sur ses droits et devoirs, il ne peut croire qu'au cours d'une procédure de plus d'un an et bénéficiant de l'aide d'un avocat, vous n'avez pris conscience de l'importance de révéler la vérité devant les instances d'asile belges. Ce constat amène le Commissariat général à remettre en doute la réalité des faits relatés dans le cadre de votre seconde demande d'asile et, à tout le moins, l'existence d'une réelle crainte en votre chef. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'introduisiez votre seconde demande d'asile que près d'un an et demi après l'issue négative de votre première demande, ce qui relativise encore très sérieusement la réalité d'une crainte en votre chef, votre attitude ne correspondant nullement à celle d'une personne craignant réellement pour sa vie en cas de retour dans son pays.

En outre, le Commissariat général constate qu'alors que vous fondez votre seconde demande d'asile sur la personnalité de votre cousin, ex-major des FDLR, vous n'apportez aucun document probant permettant d'établir un lien entre vous et cet ancien combattant et ne déposez aucun début d'information objective relative au sort de cette personne, permettant d'établir sa fonction au sein des FDLR, son retour au Rwanda et les problèmes que lui et les membres de sa famille auraient rencontrés suite à sa réinstallation dans votre pays. Or, rappelons que la charge de la preuve incombe en premier lieu au demandeur d'asile et que, dans la mesure où votre première demande était basée sur des déclarations mensongères que vous avez maintenues jusqu'au stade de votre recours, votre crédibilité général est largement mise à mal. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il vous appartient d'étayer tout particulièrement les nouveaux faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile. A la question de savoir pourquoi vous ne déposez pas de documents alors que vous aviez évoqué l'existence de tels documents lors de l'introduction de votre deuxième demande, vous évoquez le mauvais état de santé de votre père qui l'empêcherait de vous faire parvenir de telles preuves (audition CGRA du 11 mai 2015, p. 4). Votre explication ne suffit pas à expliquer pourquoi, après plus de trois ans en Belgique et en ayant encore de nombreux membres de votre famille au Rwanda, vous n'avez pu rassembler de telles preuves afin d'appuyer votre demande de protection internationale. En l'absence de tout document de preuve, la crédibilité de votre dossier repose uniquement sur vos déclarations qui se doivent dès lors d'être précises, constantes et vraisemblables. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, le Commissariat général relève le caractère imprécis et lacunaire de vos propos relatifs à votre cousin [G.].

En effet, relevons tout d'abord que vous n'êtes pas en mesure de préciser le nom complet de sa mère et ce, alors qu'il s'agit de votre tante maternelle (audition CGRA du 11 mai 2015, p. 3). Au sujet de son parcours au sein des FDLR, vous ne fournissez aucun renseignement, déclarant ignorer sous les ordres de qui il a combattu et où il aurait été basé (audition CGRA, p. 14). Vous évoquez tout au plus dans son chef un passage près de Kisangani et un séjour à Kanyabayonga, sans fournir la moindre précision (idem, p. 15). Vous ne connaissez pas non plus les autres combattants avec lesquels il vivait, ne citant qu'un certain [J.-C.] sans pouvoir préciser son nom de famille (audition CGRA, p. 11). Vous ignorez encore le poste qui lui avait été promis lors de son retour au Rwanda (ibidem). Encore, vous ne pouvez pas non plus préciser le nom complet de son ami [H.] - ni la manière dont ils s'étaient rencontrés - ni celui de l'homme nommé [S.] qui vous aurait contactée pour le persuader de rentrer au Rwanda (p. 14). Vous ignorez aussi si votre cousin avait séjourné dans un camp de transit au Congo avant de rentrer au Rwanda (ibidem).

Au sujet de sa situation actuelle, vous déclarez qu'il est toujours incarcéré à la prison 1930 mais n'êtes pas en mesure de préciser quel tribunal est en charge de son dossier (idem, p. 4). Vous ignorez aussi les accusations précises portées contre lui et le nom des personnes qui auraient accepté de témoigner à sa charge devant le tribunal. Vous ignorez encore si son dossier est suivi par un avocat (audition, p. 12, 13 et 18).

De telles lacunes portant sur le parcours de votre cousin jettent déjà un sérieux doute sur votre lien de parenté avec cet homme ou, à tout le moins, sur votre proximité avec lui, proximité qui vous aurait valu des problèmes au Rwanda.

Concernant la convocation et l'interrogatoire dont vous auriez fait l'objet au sein de la station de police de Kacyiru, le Commissariat général constate le manque de précision et de vraisemblance de vos propos. Ainsi, vous déclarez avoir été sollicitée pour témoigner à charge de votre cousin mais restez en défaut de préciser les accusations exactes que vous deviez porter contre lui. Vous déclarez uniquement que vous deviez l'accuser d'avoir tué des gens (audition CGRA, p. 10-11) sans préciser l'identité de ces personnes ou l'endroit où vous deviez porter de telles accusations. L'imprécision de vos propos ne reflète nullement un réel vécu. De plus, il n'est pas du tout vraisemblable qu'alors que vous refusez d'obtempérer à la demande du policier et alors que celui-ci vous accuse de collaborer avec les FDLR, vous soyez relâchée sans conditions et puissiez regagner votre domicile. Le déroulement des faits tel que vous le décrivez n'est absolument pas crédible et autorise le Commissariat général à remettre en doute les faits que vous présentez comme à la base de votre fuite du pays en 2011.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général constate aussi qu'il n'est pas du tout vraisemblable qu'alors que vous venez d'être accusée de collaborer avec les FDLR et que vous avez été interrogée par un policier à ce sujet, vous parveniez à quitter votre pays en franchissant les contrôles des agents d'immigration de l'aéroport de Kigali munie d'un passeport et d'un visa à votre nom (cf cachet apposé dans votre passeport). Interrogée à ce sujet (audition CGRA, p. 9 et 10), vous déclarez vous en être remise aux mains de Dieu. Votre explication ne convainc nullement le Commissariat général qui estime que votre départ légal du Rwanda n'est pas compatible avec la gravité des accusations qui pesaient sur vous.

Le fait aussi que vous attendiez le mois d'avril 2012 pour introduire une demande d'asile auprès des instances d'asile belges relativise encore l'existence d'une réelle crainte en votre chef au moment de votre départ du pays. Un tel manque d'empressement pour vous placer sous une protection internationale ne reflète en effet nullement l'attitude d'une personne ayant quitté son pays car elle s'y sentait en danger.

L'ensemble de ces éléments empêchent de croire que vous avez quitté le Rwanda pour les raisons que vous avez présentées à l'appui de votre seconde demande d'asile.

Pour le surplus, relevons que plusieurs membres de votre famille et de celle de votre cousin résident encore actuellement au pays. Leur lien de parenté avec ce dernier ne semble dès lors pas les empêcher de poursuivre leur vie au Rwanda. Ainsi, vos parents et plusieurs de vos frères et soeurs vivent actuellement au Rwanda. Certains y travaillent ou y poursuivent des études (idem, p. 7). Le père et plusieurs frères et soeurs de votre cousin vivent également aujourd'hui au Rwanda (idem, p. 17 et 18). [B.] aurait été incarcérée suite à des accusations de génocide mais serait actuellement enseignante à Ruhengeri, deux frères de [L.] vivraient en paix en parvenant à se dissocier de la famille. Seul Innocent aurait fui le pays avec votre frère [E.].

Au sujet des problèmes qu'auraient connus certains membres de votre famille, relevons tout d'abord que vous n'apportez aucun début de preuves des convocations, interrogatoires ou détentions dont ils auraient été victimes. Vous n'apportez pas davantage de preuve de la présence de votre frère [E.] et de votre cousin [I.] en Ouganda (idem, p. 6). Concernant votre soeur [E.], si vous déclarez qu'elle a été détenue durant deux jours après l'arrestation de [G.L.], vous expliquez aussi qu'elle a ensuite été relâchée et que vous n'avez pas eu vent d'autres ennuis par la suite (idem, p. 6). L'exemple de votre soeur conforte le Commissariat général dans sa conviction qu'à supposer votre lien de parenté établi avec un ex combattant des FDLR, quod non en l'état du dossier, il pourrait tout au plus vous amener à répondre aux interrogations de vos autorités mais ne suffirait pas à justifier en votre chef un besoin de protection internationale.

Le fait, qu'à l'heure actuelle, les membres de votre famille et votre fils soient encore interrogés à votre sujet n'est nullement établi et semble particulièrement disproportionné étant donné que vous avez quitté le pays il y a plus de trois ans et que vous n'avez jamais eu aucune activité politique qui pourrait expliquer un intérêt particulier des autorités rwandaises à votre égard.

Quant à votre passeport national, seul document versé à l'appui de votre demande d'asile, il prouve votre identité et votre nationalité, rien de plus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante estime que la décision querellée n'est pas conforme à l'application des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; et du principe général de la bonne administration.

Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante dépose un article de presse qu'elle précise avoir trouvé sur le réseau Internet intitulé « *Retour au bercail de deux des dirigeants des FDLR* » publié le 6 septembre 2011 par J.K.

4.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle annexe deux éléments nouveaux, soit : la copie d'une convocation de la police nationale rwandaise datée du 15 décembre 2014 adressée à la partie requérante ainsi que la copie d'un certificat de décès établi au nom de Monsieur K.E.

5. Question préalable

A l'audience, le Conseil a interpellé la partie requérante à propos de son identité et de sa nationalité. Celle-ci confirme à ce propos se nommer KARANGWA Solange, née le 10 mai 1980 à Gitega-Nyarugenge, et être de nationalité rwandaise. Elle confirme également avoir fait l'usage d'un alias dans le cadre de sa première demande de protection internationale en usant du patronyme suivant : NDAMUTSO.

Les parties s'accordent quant à la véritable identité et nationalité de la partie requérante par ailleurs étayée par la production de son passeport national (voir dossier administratif – pièce 19).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À titre liminaire, le Conseil souligne que la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale le 10 avril 2015. Précédemment, la partie requérante a usé d'une autre identité et d'une autre nationalité pour introduire une première demande de protection internationale en Belgique le 11 avril 2012. Cette première demande, fondée sur des motifs tout à fait étrangers à ceux invoqués

dans la présente cause, a été rejetée par un arrêt du Conseil de céans du 10 décembre 2013 (arrêt n°115 448).

La décision querellée fait reproche à la partie requérante d'avoir attendu jusqu'au mois d'avril 2015 pour exposer sa véritable identité, sa nationalité effective ainsi que les réels motifs de sa fuite du Rwanda. Tout en admettant que des déclarations mensongères peuvent légitimement conduire la partie défenderesse à mettre en doute la bonne foi d'un demandeur, le Conseil rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence, pour le demandeur, d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause ; dans ce cas, le Conseil rappelle toutefois que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

6.3. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant de la pièce déposée à l'appui de la demande.

6.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérées par des preuves, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle, aboutissant à un aménagement du principe général de droit susvisé, ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

6.5.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment au caractère imprécis et lacunaire des propos de la partie requérante en ce qui concerne son cousin G.L., à l'imprécision et à l'invraisemblance de son récit au sujet de la convocation et de l'interrogatoire dont elle aurait fait l'objet au sein de la station de police de Kacyriu ainsi que relativement à son départ du Rwanda, au constat que plusieurs membres de sa famille vivent encore actuellement au Rwanda sans difficulté majeure, et à l'absence de production de documents qui devaient émaner de G.L., se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même des liens allégués avec G.L., ex-major des FDLR, et des problèmes qui en découlèrent, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et document de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.5.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

Dans sa requête, la partie requérante se limite, pour l'essentiel à rappeler certaines déclarations de son récit - rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites - et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations - critique théorique ou extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre des liens allégués avec G.L., ex-major des FDLR, ou encore de la réalité des problèmes rencontrés dans ce pays.

6.5.3. Ainsi, pour tenter de justifier l'imprécision et le caractère lacunaire de ses propos relatifs à son cousin G.L., elle fait valoir qu'elle n'a eu avec ce dernier que des contacts téléphoniques au cours desquelles il était impossible pour son cousin de lui livrer la moindre informations tenant compte du caractère secret de ces dernières et des écoutes téléphoniques réalisées par les services de renseignements rwandais. Au sujet des informations relatives à la situation actuelle de son cousin, la partie requérante précise que l'arrestation de celui-ci est intervenue alors qu'elle séjournait en Belgique et que personne n'est autorisée à lui rendre visite en détention.

A cet égard, le Conseil ne peut accueillir une telle argumentation puisque la partie requérante reste en défaut d'apporter une réponse concrète aux différentes carences et lacunes pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision. Le Conseil relève également que les lacunes détaillées ainsi que l'inconsistance de ses propos révèlent le très faible degré de connaissance de G.L. dont elle a fait preuve (voir notamment rapport d'audition du 11 mai 2015 – pièce 6 du dossier administratif, pages 3, 11, 12, 13, 14, 15, et 18) ; élément qui permet de remettre en cause le lien allégué ou, à tout le moins, un quelconque soutien qui lui aurait valu des problèmes au Rwanda.

6.5.4. S'agissant des motifs relatifs à la convocation et l'interrogatoire de la partie requérante à la police ainsi qu'à son départ du pays d'origine, le Conseil relève que la partie requérante se réfère expressément à ses déclarations en considérant que dans un contexte de refus de collaboration avec la police, il était évident que le policier ne pouvait pas aller plus loin en lui communiquant des accusations précises et lui a alors donné congé en lui demandant de retourner à son domicile pour y réfléchir. C'est alors que la partie requérante a décidé de fuir le Rwanda et qu'elle a pu passer le contrôle frontalier sans difficultés puisqu'elle ne faisait pas encore l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'un avis de recherche.

Le Conseil constate néanmoins que la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément consistant ou d'élément de précision de nature à rendre vraisemblables les faits allégués. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.5. Pour ce qui concerne la situation des membres de sa famille, le Conseil doit également relever que, hormis la réitération de ses déclarations antérieures, la partie requérante n'apporte aucune explication concrète aux constats pertinents posés par la partie défenderesse à ce propos dans la décision querellée.

6.5.6. S'agissant du motif tiré de l'absence de production de documents qui devaient, selon les déclarations de la partie requérante, émaner de G.L. ou à tout le moins, concerner celui-ci, elle soutient, eu égard à sa détention au centre fermé Caricole, être privée de toute liberté de mouvement pour pouvoir engager des démarches en vue d'obtenir le moindre document de preuve.

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation. En effet, tenant compte de la production à l'audience de nouveaux éléments, force est de constater que cette justification manque en fait puisque la partie requérante a finalement été en mesure de produire des documents et ce, nonobstant la situation administrative précaire invoquée.

De plus, le Conseil relève que la partie requérante a soutenu dans le cadre de sa *déclaration demande multiple* datée du 14 avril 2015 (pièce 14 du dossier administratif, page 2) et de son audition intervenue le 11 mai 2015 auprès de la partie défenderesse (pièce 6 du dossier administratif, pages 4 et 5), que les

documents permettant d'établir que G.L. était en prison et que la partie requérante était en contact avec lui, dont notamment l'interrogatoire qu'a subi G.L., ceux-ci étaient en possession de son père mais que ce dernier étant gravement malade, il n'était pas en capacité de lui envoyer. Force est néanmoins de constater que cette argumentation n'est pas suffisante puisqu'au regard de ce qui précède, la partie requérante a pu produire de nouveaux éléments à l'appui de sa seconde demande. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste toujours en défaut de produire les documents annoncés.

6.5.6. Les documents versés au dossier de procédure (voir annexe à la note complémentaire - pièce 12 du dossier de procédure) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

En effet, relativement à la copie de la convocation datée du 15 décembre 2014 émanant de la police nationale rwandaise, le Conseil relève qu'à la lecture de ce document, il n'est pas possible de connaître le motif pour lequel elle a été délivrée de telle manière que le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce constat suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés.

Pour ce qui concerne le certificat de décès présenté, celui-ci concernerait le père de la partie requérante (voir composition de ménage telle qu'établie par la partie requérante en annexe à l'audition intervenue auprès de la partie défenderesse le 11 mai 2015 - pièce 6 du dossier administratif). En toute hypothèse, en admettant le décès du père de la partie requérante, ce document précise que celui-ci est décédé des suites « *de sa maladie* », sans autre précision qui permettrait de relier ce décès au cas particulier de la requérante et des craintes alléguées dans ce cadre. Partant, ce document est dépourvu de toute pertinence en l'espèce. Enfin, le Conseil remarque que ce document n'est pas daté.

6.5.7. Le Conseil souligne par ailleurs que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6.5.8. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.6. En conclusion, les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

7.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

7.3. Le Conseil n'aperçoit non plus, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 6.5. du présent arrêt, concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD